25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 36 3 SEPTEMBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le pontificat de Léon XIII

(2e article)

II. — Léon XIII et la doctrine

Il appartient au Souverain Pontife, gardien du dépôt de la doctrine sacrée et Docteur suprême de l'Eglise, de veiller sur la vérité pour qu'elle reste intacte, de signaler et de condamner les erreurs pour qu'elles ne puissent la corrompre ou la voiler, de rappeler au monde les enseignements qu'il oublierait et sans lesquels il s'égarerait en des voies dangereuses.

Léon XIII a rempli avec fidélité ce devoir de sa charge; il l'a fait avec une intelligence supérieure, avec une profonde connaissance des maux et des besoins de la société actuelle, avec une abondance de doctrine qui lui donne un rang à part dans la série des Pontifes Romains.

1° *Caractère des Encycliques doctrinales de Léon XIII.*

Ses Encycliques doctrinales sont nombreuses. Celles qui ont pour objet de combattre les erreurs, offrent toutes ce caractère que les erreurs y sont exposées tout au long, puis réfutées à l'aide de raisons théologiques, et qu'en face des erreurs la vérité catholique fait l'objet d'une exposition complète qui comprend à la fois la thèse avec ses preuves et ses conséquences, et les tempéraments qu'exigent les circonstances qui constituent l'hypothèse actuelle. Celles qui ne font qu'exposer la vérité sont de magnifiques synthèses théologiques.

Outre les Encycliques exclusivement doctrinales, il en est où sont tracées des lignes de conduite à suivre par les catholiques, où sont appliquées aux événements, aux situations actuelles, les principes de la morale chrétienne. Ces solutions pratiques sont toujours accompagnées des données doctrinales sur lesquelles elles s'appuient. Tout en commandant ou en dirigeant à titre de Chef suprême, Léon XIII remplit encore son office de Docteur.

En présentant les raisons qui justifient ses enseignements ou ses ordres, Léon XIII a évidemment voulu les rendre plus acceptables, écarter les préjugés, former les convictions et faciliter les adhésions. Sa parole répand la lumière : elle éclaire les intelligences pour entraîner les volontés.

2° *Autorité des Encycliques doctrinales de Léon XIII.*

A l'apparition des grandes Encycliques de Léon XIII, on s'est demandé si elles émanaient du Pape comme parlant *ex cathedra* et si les enseignements qu'elles contiennent bénéficient du privilège de l'infaillibilité.

La réponse à cette question semblait devoir être facile à trouver et tout à fait certaine. Le Concile du Vatican ayant déterminé les conditions de l'enseignement pontifical *ex cathedra* et celles de l'infaillibilité, il suffisait de voir si ces conditions se vérifiaient pour les Encycliques doctrinales de Léon XIII.

Or voici ces conditions formulées par le Concile : « Docemus et revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit... ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit [1]. »

Pour que le Pape parle *ex cathedra* et conséquemment que son enseignement soit infaillible, il faut :

1° Qu'il fasse fonction de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens et qu'il fasse usage de son autorité apostolique ;

2° Qu'il s'agisse de doctrine concernant la foi ou les mœurs ;

3° Que le Pape définisse ce qu'on doit tenir.

[1] Const. *Pastor æternus*, cap. IV.

Rien de plus n'est requis et l'on ne peut exiger davantage ; car toute exigence qui sortirait de ces limites fausserait la définition et restreindrait le privilège du Pontife Romain.

De quelque manière qu'il formule son intention de parler comme Pasteur et Docteur de tous les chrétiens;

Quel que soit l'objet sur lequel porte son enseignement, révélé ou non, pourvu qu'il concerne la foi ou les mœurs ;

Sous quelque forme qu'il fasse savoir qu'on doit *tenir* un point de doctrine, c'est-à-dire une vérité à admettre ou une erreur à rejeter :

Sa parole est prononcée *ex cathedra* et son enseignement infaillible.

On a fait contre cette assertion plusieurs objections.

Léon XIII ne dit pas qu'on doit croire de foi divine, que le contraire est une hérésie, il ne donne à son enseignement aucune des sanctions qui accompagnent les définitions solennelles. — Cette objection suppose, contrairement à la définition du Concile du Vatican, que le Pape ne parle *ex cathedra* et n'est infaillible que lorsqu'il définit solennellement un article de foi divine, ou condamne une erreur comme hérétique avec menace d'anathème.

Ce n'est pas seulement quand il use de son magistère extraordinaire par une définition solennelle, qu'il parle *ex cathedra ;* mais encore quand il fait office de son magistère ordinaire et qu'il se contente de faire savoir que tel point concernant la foi ou les mœurs doit être tenu par les chrétiens.

L'infaillibilité ne se borne pas aux choses révélées et qui doivent être crues de foi divine catholique, ou aux condamnations d'erreurs sous la note d'hérésie ; mais elle s'étend à toute vérité qui se rapporte de quelque manière à la foi ou aux mœurs, quel que soit le genre d'assentiment qu'on y doit prêter ; à la condamnation de toute erreur, quelle que soit la note qu'elle mérite.

On a encore objecté que sans doute Léon XIII a parlé comme Père et Docteur de tous les chrétiens, que les sujets dont il traite appartiennent à la foi et aux mœurs, qu'il donne un véritable enseignement, mais qu'il n'a pas déclaré faire usage de sa suprême autorité apostolique pour l'imposer. — Mais comment parlerait-il comme Père et Docteur de tous les chrétiens s'il ne parlait pas en vertu de sa suprême autorité apostolique ? L'autorité et l'office sont deux choses inséparables. S'il ne fait pas usage de sa suprême autorité apostolique, c'est qu'il ne parle pas à titre de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens : sa parole est celle du particulier Joachim Pecci et non celle du pape Léon XIII, Pasteur et Docteur de tous les chrétiens. Si au contraire il parle et enseigne comme pape, c'est qu'il agit en vertu de sa suprême autorité apostolique.

Dans la condamnation des erreurs, comme dans l'exposition de la doctrine vraie, Léon XIII s'abstient d'employer les formules canoniques ordinairement usitées pour taxer les erreurs. Mais l'exercice de sa fonction de Docteur suprême n'est pas lié à l'emploi de ces formules. Si son intention de définir la doctrine ou de donner un enseignement qui oblige à l'assentiment l'Eglise universelle doit être manifestée et pouvoir être connue par des indices clairs, ainsi que le dit le cardinal Franzelin, « il n'y a pourtant d'essentielle aucune forme déterminée que le Pontife doive employer pour manifester cette volonté. Car, bien qu'il y ait de certains modes qui, par eux-mêmes, caractérisent une parole *ex cathedra* et dont, par conséquent, le Pontife ne se sert jamais que quand il parle *ex cathedra,* comme sont les Bulles dogmatiques, cette forme toutefois n'est pas essentielle et exclusive, de sorte que le Pontife ne puisse, sans elle, comme Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, définir une doctrine que l'Eglise doive tenir sur la foi ou les mœurs, et condamner également les erreurs opposées et rendre manifeste sa volonté. » *(De divina Trad.,* Th. XII, Schol. I, Corol. 4).

Or, dans la forme adoptée par Léon XIII qui est celle des Encycliques, et dans les déclarations contenues dans chacune d'elles, il a clairement manifesté qu'il parlait comme Pasteur et Docteur suprême et qu'il entendait imposer son enseignement à l'Eglise universelle.

On ne comprendrait ni le caractère ni la portée des Encycliques doctrinales de Léon XIII, si on n'y voyait pas un exercice du magistère suprême de l'Eglise.

3° *Diverses espèces des Encycliques doctrinales.*

Nous pouvons distinguer deux grandes catégories dans ces Encycliques : 1° celles qui ne contiennent que la doctrine générale, et 2° celles qui appliquent à des cas particuliers certaines règles de la morale chrétienne. Nous réservons ces dernières pour les mentionner à leur place quand nous traiterons de l'action de Léon XIII sur les différentes nations.

Les Encycliques exclusivement doctrinales sont de deux espèces : celles qui ont eu pour occasion et pour motif les erreurs courantes ou les besoins actuels de la société, et celles que Léon XIII a jugé bon de publier, inspiré par sa sagesse, sa piété et son zèle pour la gloire de Dieu et le bien des âmes.

A la première catégorie appartiennent les Encycliques qui ont pour but de combattre les erreurs modernes.

— La première en date est l'Encyclique *Quod apostolici* du 28 décembre 1878. Elle porte ce titre : « *De erroribus modernis* ». Bien qu'elle fasse mention spéciale des socialistes, des communistes, des nihilistes, elle condamne d'une manière générale les erreurs modernes sur l'égalité des hommes entre eux, sur l'origine du pouvoir et son exercice, sur le mariage, sur les droits et les devoirs dans

la famille. Cette première Encyclique nous paraît, maintenant que nous avons le développement de la pensée de Léon XIII, avoir été comme une annonce et un résumé anticipé de celles qui allaient suivre.

— Comme les erreurs procèdent en général de ce que la raison est dévoyée par la philosophie mal comprise, Léon XIII commence par établir l'utilité, la nécessité même de la philosophie pour l'exposition et la défense de la foi, et par tracer la voie dans laquelle elle doit marcher. C'est l'objet de l'Encyclique *Æterni Patris*, du 4 août 1879. Nous aurons à y revenir quand nous traiterons des études.

— La famille est l'élément primordial de la société ; et le principe de la famille est le mariage. Léon XIII en traite dans l'Encyclique *Arcanum divinæ Sapientiæ*, du 10 février 1880. Il rappelle l'origine première du mariage, son élévation à la dignité de sacrement, son indissolubilité, les devoirs qu'il engendre, la mission et l'autorité confiées à l'Eglise sur le mariage en raison de son caractère sacré. Il flétrit les mariages d'où l'on veut bannir la religion, le divorce qui introduit le désordre dans la famille. Il dit ce qu'est le mariage civil et détourne les fidèles des mariages mixtes.

— Le bien public de la société repose principalement sur le pouvoir civil. Les erreurs modernes sapent cette base de la société en mettant dans l'homme l'origine du pouvoir. C'est cette erreur et ses conséquences que condamne et réfute l'Encyclique *Diuturnum*, du 21 juin 1881, intitulée : « *De potestatis civilis origine.* » Léon XIII résume ainsi son Encyclique : « Que si l'on veut déterminer la source du pouvoir dans l'Etat, l'Eglise enseigne avec raison qu'il la faut chercher en Dieu. C'est ce qu'elle a trouvé exprimé avec évidence dans les saintes Lettres et dans les monuments de l'antiquité chrétienne. On ne saurait d'ailleurs imaginer une doctrine plus conforme à la raison, plus favorable aux intérêts des souverains et des peuples. » En regard de la doctrine catholique, Léon XIII met l'erreur opposée, en montre les conséquences à la double lumière de la raison et de l'histoire.

— La société civile et religieuse ont pour ennemi capital la franc-maçonnerie. C'est contre elle et contre les doctrines qu'elle propage qu'a été écrite l'Encyclique *Humanum genus*, « *De secta Massonum,* » du 20 avril 1884. Par son but, par sa constitution, par les serments qu'elle exige, la secte est contraire au droit naturel : Léon XIII la signale et la condamne de nouveau à la suite de ses prédécesseurs. Il condamne aussi, expose et réfute l'erreur qu'elle travaille à faire prévaloir dans la société, le *naturalisme*, et les moyens qu'elle emploie pour parvenir à ses fins. D'après les francs-maçons, la nature ou la raison humaine doit être maîtresse et souveraine ; ils nient la révélation, éliminent l'Eglise des affaires humaines, la traitent en ennemie qu'il faut abattre ; ils nient les vérités les plus fondamentales, l'existence de Dieu et sa providence ; ils travaillent à répandre la corruption, profanent le mariage par l'institution du mariage civil et du divorce ; ils visent à s'emparer de l'éducation de la jeunesse ; ils ne reconnaissent d'autorité sur l'homme que celle qui procède de lui ; ils veulent l'Etat absolument étranger à la religion ; ils flattent les princes et se jouent des peuples. Il faut combattre la franc-maçonnerie et lui arracher le masque dont elle se couvre, instruire les peuples sur la franc-maçonnerie, rétablir les corporations et les institutions chrétiennes, former la jeunesse à la religion chrétienne. Dans cette Encyclique se trouve décrit ce que nous avons sous les yeux.

— Vient ensuite l'Encyclique *Immortale Dei*, « *De Civitatum constitutione christiana* », du 1er novembre 1885. La partie doctrinale, qui est de beaucoup la plus développée, contient un double exposé : le premier, du système catholique ; le second, du système moderne sur la constitution des Etats. Dans le premier, Léon XIII reprend avec plus de développement, d'après la doctrine catholique, la question de l'origine divine du pouvoir et du caractère qu'il doit revêtir dans son exercice ; les devoirs de la société civile à l'égard de Dieu en matière de religion ; les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Dans le second, il décrit le droit nouveau qui procède du protestantisme et du philosophisme : l'indépendance souveraine de l'individu, l'autorité émanant du peuple, la souveraineté de Dieu passée sous silence, la liberté de ne pas adorer Dieu sous le nom de liberté de conscience, la licence sans bornes de penser et de publier ses pensées ; l'Eglise mise sur le rang ou au-dessous des autres sociétés religieuses, exclue de l'enseignement public, réduite à n'être qu'une association comme une autre sous la main de l'Etat : doctrines que le Pape réprouve en même temps qu'il les réfute. Suivent les explications destinées à écarter les fausses interprétations, les exagérations qui dénatureraient la doctrine de l'Encyclique.

Dans la partie pratique, Léon XIII trace les règles à suivre pour la croyance et pour l'action, soit privée, soit publique ; il y ajoute des recommandations particulières d'une grande opportunité.

— Déjà dans l'Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII avait donné la notion vraie et la notion fausse de la liberté et il avait fait application de l'une et de l'autre aux libertés modernes. Il revient sur ce sujet dans l'Encyclique *Libertas præstantissimum*, « *De Libertate humana,* » du 20 juin 1888. La question de la liberté est de la plus haute importance : c'est de la fausse notion de la liberté que procède tout le droit moderne en désaccord avec la doctrine chrétienne, tout le système libéral. C'est pourquoi Léon XIII a voulu exposer plus complètement en quoi consistent la vraie et la fausse liberté. C'est le point capital pour la réfutation de tous les libéralismes condamnés et

de toutes les erreurs du droit nouveau. D'ailleurs, malgré les enseignements bien clairs de l'Encyclique *Immortale Dei,* « puisque beaucoup s'obstinent, dit le Pape, à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il nous a paru nécessaire, pour l'intérêt public en face duquel nous nous mettons, de traiter à part cette question. »

La première partie de l'encyclique *Libertas* expose à fond la doctrine catholique sur la liberté humaine : c'est la thèse positive. La seconde expose et réfute les erreurs libérales : c'est la thèse négative. Il s'agit uniquement de la liberté morale, c'est-à-dire de la faculté, du droit de faire ce qui n'est pas défendu par une loi morale; et non de la liberté physique ou naturelle d'agir ou de ne pas agir, de faire une chose ou une autre, de faire le bien ou le mal. Autre chose est de pouvoir physiquement poser un acte, assassiner, par exemple, autre chose d'en avoir le droit.

Dans l'individu, la liberté morale est la faculté et le droit de diriger ses actes vers le bien conforme à la raison. Cette liberté est faillible : elle trouve le remède à ses défaillances dans la loi qui la garde à l'extérieur, et dans la grâce qui la guide et la fortifie à l'intérieur.

Dans la société, « la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression. » Elle « consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. » D'où cette conséquence qu' « il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et sans l'assujettissement à sa volonté. »

L'école libérale fausse la notion de la liberté. Dans son système, la liberté chez les individus « consiste à faire tout ce qui nous plaît; » chez ceux qui gouvernent, c'est « le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir. »

Le caractère essentiel du libéralisme est de nier les droits de Dieu : « *Non serviam ;* » mais, parce que cette négation est plus ou moins complète, il y a dans le libéralisme plusieurs degrés.

Le libéralisme absolu prétend « qu'il n'y a dans la pratique de la vie aucune puissance à laquelle on soit tenu d'obéir, mais que chacun est à soi-même sa propre loi. » De là découlent, dans l'ordre des choses morales, la morale indépendante, dans l'ordre des choses civiles, la souveraineté de la multitude : deux choses qui sont contraires à la raison et entraînent des conséquences déplorables.

Le semi-libéralisme « concède qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, » mais « il ose répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu. » En fait de lois divines, il n'accepte pas celles qui nous sont imposées par une autre loi que celle de la nature.

Les libéraux plus mitigés disent que « les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celles des Etats. » La société civile n'a pas à tenir compte des ordres de Dieu : « d'où naît cette pernicieuse conséquence de la séparation de l'Eglise et de l'Etat », soit une séparation radicale et totale, soit une séparation qui refuse à l'Eglise ses droits de société parfaite.

Au plus bas degré de l'échelle, se trouve cette formule, susceptible de deux sens, l'un bon et acceptable, l'autre inacceptable et répréhensible, « qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. » Demander que l'Eglise cède aux circonstances dans la mesure où elle le peut sans sacrifier les droits de sa mission divine, rien de mieux ; l'Eglise d'ailleurs l'a toujours fait. Mais qu'elle accepte « des pratiques et des doctrines que l'affaiblissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit » : voilà ce qui est impossible. « Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion. »

A la lumière de ces principes, Léon XIII juge chacune des libertés modernes : liberté des cultes, liberté de la parole et de la presse, liberté d'enseigner, liberté de conscience. Il prend le plus grand soin de séparer le vrai du faux, de préciser ce qu'il y a de mauvais dans ces libertés et ce qu'elles conservent encore de bien.

Là où ces libertés sont en vigueur, quel que soit d'ailleurs le fait qui les a introduites, s'il est possible de séparer l'élément bon de l'élément mauvais, rien n'empêche les catholiques d'en user pour le bien, de réclamer, comme un droit qui n'est refusé à personne, la liberté d'agir conformément aux lois divines.

Dans cette tolérance des libertés modernes, Léon XIII trace les règles suivantes :

« Il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement » ces libertés « comme autant de droits que la nature aurait conférés à l'homme. »

« Elles peuvent être tolérées pour de justes causes, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. »

« Là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour le bien : ... car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien. »

« Quand on est sous le coup ou la menace d'une domination qui tient la société sous la pression

d'une violence injuste, il est permis de chercher un changement de politique qui permette d'agir avec liberté. *Fas est aliam quœrere temperationem reipublicœ, in qua agere cum libertate concessum sit.* »

Nous avons analysé plus longuement cette Encyclique, parce qu'elle offre la solution de bien des questions encore agitées, même entre catholiques. Des discussions irritantes auraient été évitées si, de part et d'autre, on s'était davantage pénétré des enseignements de l'Encyclique *Libertas præstantissimum.*

— L'Encyclique *Sapientiœ christianœ*, dont le titre est : « *De prœcipuis civium christianorum officiis* », du 10 janvier 1890, se rattache, comme la précédente, à l'Encyclique *Immortale Dei*, qu'elle développe sur les principaux devoirs des chrétiens comme membres de la société.

Ces devoirs sont : — 1° d'aimer nos deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première, et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu; — 2° de fortifier en soi-même la foi, de la professer hardiment, de la défendre, de la propager; — 3° de conserver l'union des esprits et l'uniformité dans l'action, en se soumettant à l'autorité de l'Eglise pour tout ce qui se rapporte à la foi, en pratiquant l'obéissance à l'égard du Souverain Pontife et des évêques; — 4° de prendre part aux affaires publiques pour défendre les intérêts religieux et donner sa part de coopération au bien public, en évitant les deux écueils de la fausse prudence et de la témérité; — 5° de régler sa conduite particulière et la conduite de sa famille sur les enseignements de la foi.

— On peut rattacher au même ordre d'idées l'Encyclique *Rerum novarum*, « *De conditione opificum* », du 16 mai 1891 : « Ce que, pour le bien de l'Eglise et le salut commun des hommes, nous avons fait d'ailleurs par nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des Etats et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant *de la condition des ouvriers.* » Cette Encyclique très importante reviendra dans un autre article.

— Aux Encycliques doctrinales qui précèdent, doit être ajoutée la Lettre *Testem benevolentiœ* sur l'Américanisme, du 22 janvier 1899, envoyée au cardinal Gibbons. Bien qu'adressée à un seul, elle contient néanmoins un enseignement qui s'impose à tous : le Pape en effet y parle comme Pasteur et Docteur suprême, il dit ce qu'il faut tenir en une matière appartenant certainement à la foi et aux mœurs, et son intention bien évidente est d'imposer son enseignement. Ayant rappelé les discussions suscitées par la publication en langue française de la *Vie* du P. Hecker au sujet des opinions qu'il propageait relativement à la méthode de la vie chrétienne, il dit : « C'est pourquoi, afin de sauvegarder l'intégrité de la foi et de garantir la sécurité des fidèles, nous voulons vous écrire en détail sur cette question, selon le devoir de notre apostolat suprême. » Ce document réalise ainsi les trois conditions de la parole *ex cathedra* et par conséquent de l'infaillibilité : 1° c'est le Pasteur et Docteur suprême qui parle en vertu de son office : « Selon le devoir de notre apostolat »; 2° il s'agit d'un objet intéressant la foi et les mœurs : « L'intégrité de la foi..., la sécurité des fidèles » en matière de mœurs; 3° il dit et impose ce que tous doivent tenir sur cette matière, puisque sa Lettre a pour but « de sauvegarder l'intégrité de la foi et de garantir la sécurité des fidèles. » Ce qui doit être cru par la foi, ce qui doit être tenu comme vrai sur la pratique des vertus, est, de sa nature, universel et obligatoire pour tous les chrétiens. Ce qui est vrai pour l'Amérique l'est pour le monde entier, et l'obligation de s'y soumettre est la même pour tous ceux qui dépendent de l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ.

Un lien d'ailleurs rattache cette Lettre à l'Encyclique *Libertas*, à cette partie où il est question d'accommoder l'Eglise aux circonstances : « Le principe des opinions nouvelles dont nous venons de parler peut se formuler à peu près en ces termes : Pour ramener plus facilement les dissidents à la vérité catholique, il faut que l'Eglise s'adapte à la civilisation d'un monde parvenu à l'âge d'homme et que, se relâchant de son ancienne rigueur, elle se montre favorable aux aspirations et aux théories des peuples modernes. Or, ce principe, beaucoup l'étendent non seulement à la discipline, mais encore aux doctrines qui constituent le dépôt de la foi. Ils soutiennent en effet qu'il est opportun, pour gagner les cœurs égarés, de taire certains points de doctrine comme étant de moindre importance, ou de les atténuer au point de ne plus leur laisser le sens auquel l'Eglise s'est toujours tenue. »

Léon XIII démontre la fausseté de cette conception en matière de foi par le Concile du Vatican. Quant à la discipline, il montre que l'Eglise a toujours admis les tempéraments réclamés par la diversité des temps et des lieux ; mais c'est à l'Eglise qu'il appartient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer pour ne pas encourir la condamnation portée par Pie VI contre la 78e proposition du Synode de Pistoie.

La Lettre pontificale relève et réfute chacune des erreurs de l'Américanisme : — Qu'il faut maintenant laisser aux esprits une plus grande liberté pour qu'ils puissent se livrer à leur initiative et à leur activité; — Qu'il faut rejeter comme superflue et inutile la direction extérieure et s'en tenir à la motion intérieure de l'Esprit-Saint; — Que les vertus naturelles répondent davantage aux mœurs et aux besoins de notre temps et sont préférables aux vertus surnaturelles; — Qu'il y a

des vertus passives qui pouvaient mieux convenir aux temps passés, et des vertus actives qui sont mieux adaptées aux temps présents; — Que les vœux religieux sont contraires au génie de notre époque en tant qu'ils restreignent la liberté humaine; — Que la vie religieuse n'est que peu ou point utile à l'Eglise; — Qu'il faut abandonner la voie suivie et la méthode employée jusqu'ici pour ramener les dissidents et adopter d'autres moyens.

Tel est l'ensemble des Encycliques doctrinales motivées par les erreurs actuelles. Il nous reste à parler des Encycliques doctrinales inspirées à Léon XIII par sa piété et son zèle.

Nous terminerons cet article par un mot de regret auquel nous ajouterons un mot d'espérance. Le regret, c'est qu'on a trop laissé dormir dans leurs textes les enseignements de Léon XIII : on ne les a pas suffisamment lus, médités, appliqués. Il en est résulté que beaucoup d'esprits prévenus ont conservé leurs préventions contre l'Eglise et sa doctrine, qui auraient trouvé dans les Encycliques la lumière et la vérité. Il en est résulté aussi que de zélés défenseurs de la foi catholique sont tombés, sans le vouloir et sans le savoir, en des erreurs que le Pape avait signalées et stigmatisées, au grand détriment de la cause à laquelle ils sont entièrement dévoués. L'espérance, c'est que petit à petit les enseignements de Léon XIII et de ses prédécesseurs pénètreront dans les doctrines et dans les actes et qu'ainsi se produiront les fruits qu'on en doit attendre.

Les faire connaître, les rappeler, les faire comprendre et appliquer, c'est une tâche qui incombe à tout écrivain catholique traitant ce genre de questions; c'est une tâche dont l'*Ami du Clergé* s'est toujours efforcé et s'efforcera toujours de s'acquitter dans toute la mesure possible.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je vous envoie la coupure ci-dessous d'un journal radical. C'est à propos des reliques de la vraie croix :

« On compte plus de cent mille églises qui prétendent avoir des morceaux de la vraie croix. Si tous ces bouts de copeaux étaient réunis chez le même charpentier, il pourrait peut-être en faire un superbe bateau. Or, chose très curieuse, Jérusalem affirme posséder de nos jours la seule et vraie croix tout entière.

« Le titre INRI, que Ponce Pilate fit placer au haut de la croix de Jésus, se trouve à la fois à Rome, église Sainte-Croix; à Toulouse, église Notre-Dame La Daurade; à Nijni-Novgorod (Russie), église du Sauveur; et à Catane (Sicile), église de Saint-Jean. Total : cinq vraies croix, sans compter les millions de bouts de bois cités plus haut.

« Il y aurait peut-être un moyen d'en éliminer tout d'abord une grande partie; ce serait de vérifier à quelle essence d'arbre appartient le morceau que l'on soumet à l'adoration des fidèles. En Judée, il ne pousse guère que des cèdres et des oliviers. Le cèdre, seul de ces deux arbres, convient à la charpente et a dû servir à la confection de la vraie croix. Donc, tous les morceaux qui ne sont pas du cèdre doivent être rejetés comme faux. »

Qu'est-ce qu'il y a de vrai là-dedans?

R. — Pas grand'chose, et beaucoup de faux. Vous ferez vous-même la séparation après avoir lu les renseignements qui suivent, empruntés en majeure partie à l'ouvrage spécial de M. Ch. Rohault de Fleury, ancien élève de l'Ecole polytechnique, *Mémoire sur les instruments de la Passion de N.-S. J.-C.* (gr. in-4° de 416 p., Paris, 1870; Lesort, éditeur, 3, rue de Grenelle-Saint-Germain).

I. LE BOIS DE LA CROIX. — Les auteurs sacrés n'ont rien dit de précis sur cette question. D'après les uns, plusieurs espèces de bois auraient servi à la construction de la croix [1]. D'autres, avec plus de bon sens, estiment que tout le bois de la croix est d'une seule essence. Mais laquelle? Le *chêne*, assure Juste Lipse, parce que des hommes dignes de foi l'attestent, que cet arbre est commun en Judée, que son bois est solide et propre à cet usage. Le P. Gretzer écrivait au contraire : « Il n'est pas facile d'affirmer ce que sont les reliques de la vraie croix; mais, dans tous les cas, ce n'est pas du chêne. »

La science moderne a tranché la question. MM. Decaisne, membre de l'Académie des sciences, et Pietro Savi, professeur à l'Université de Pise, ont examiné au microscope des parcelles de reliques provenant de Sainte-Croix de Rome, de la cathédrale de Pise, du Dôme de Florence et de Notre-Dame de Paris : l'examen a prouvé qu'elles étaient toutes *en bois de pin* [2]. Or, ces reliques proviennent de sources absolument authentiques et n'ont rien eu de commun depuis leur séparation. Elles peuvent être considérées comme des reliques-types, destinées à faire reconnaître toutes les autres, après s'être servi réciproquement de contrôle.

On peut donc affirmer que le bois de la vraie croix provenait d'un conifère, et que ce conifère était du pin, — et non du cèdre, dont l'emploi était d'ailleurs réservé aux travaux de luxe. — Ce

[1] D'après le V. Bède, l'inscription était en buis, la tige en cyprès jusqu'à l'inscription, la traverse en cèdre et la partie au-dessus en pin. D'après Jean Cantacumène, tige en cèdre, traverse en pin, tête en cyprès. D'après Guillaume Durand, pied en cèdre, tige en cyprès, traverse en palmier, tête en olivier. (R. de F., *Op. cit.*, p. 61).

[2] « Les neuf préparations que j'ai faites, dit M. Savi, ne peuvent laisser de doute qu'elles proviennent d'un bois du genre *Pinus*, famille des conifères. Des observations comparatives faites sur du bois du *Pinus pinaster* et du *Pinus picea* m'ont fait voir que leur structure était bien la même...

« Nous sommes à présent certains que l'instrument du supplice de Notre-Seigneur était en bois résineux; et je bénis la science qui nous donne par ses progrès, et d'une manière bien imprévue, un moyen de contrôle dans un objet qui intéresse la foi des chrétiens. » (R. de F., p. 360).

pin croissait en Judée. Et même, si l'on veut, il est aisé d'admettre que les peuples qui fournissaient à Carthage des bois de pin en aient fourni également à Jérusalem.

II. Sa conservation sous terre. — Mais comment le bois de la croix a-t-il pu rester sous terre pendant trois siècles sans se pourrir? Les recherches modernes fournissent quantité de réponses. « Je citerai Herculanum et Pompéi, qui nous ont livré beaucoup de fragments de bois antiques. Puis, si on attribue leur préservation à l'action du feu, j'offrirai comme exemple irréfragable les étais étrusques retrouvés par M. Simonin dans les ruines de Campiglia, les cintres enfouis dans les constructions de pisé du célèbre aqueduc de Carthage, et les pilotis récemment découverts dans le port de cette cité bien plus ancienne que Notre-Seigneur [1]. » M. Decaisne a reconnu que les bois de cet aqueduc provenaient d'un arbre résineux, de la famille des conifères, probablement d'une espèce de pin ou de sapin : c'est-à-dire de la même espèce que la vraie croix.

L'archéologie préhistorique confirme ces exemples. Pour l'âge de la pierre polie, on a trouvé, en Suisse et en Angleterre, plusieurs manches en bois de haches moyennes portant encore la hache en pierre [2]. « Les tourbières ont aussi livré des portions entières de planches qui soutenaient les habitations au-dessus de l'eau... Ce sont les dépôts de vase et les formations tourbeuses qui ont préservé ce bois de la destruction [3]. »

Or l'excavation, devenue la chapelle de Sainte-Hélène, dans laquelle les Juifs avaient jeté les croix du Sauveur et des larrons se trouvait dans des conditions identiques. « Son ouverture, analogue à celle des citernes, recevait les eaux de pluie... qui coulaient jusqu'à des profondeurs où les jardiniers de la porte d'Ephraïm ne pouvaient les atteindre. Elles y croupissaient, humectaient les détritus qui recouvraient les gibets, et en faisaient des boues et des vases qui entouraient le bois sacré d'une gangue de nature à le rendre inaltérable [4]. »

On n'a donc pas besoin d'un miracle pour expliquer la conservation de la vraie croix sous terre pendant les trois siècles qui ont précédé sa découverte.

III. Volume de la croix. — La vraie croix a-t-elle pu fournir toutes les reliques qui existent dans l'univers ? Voyons quelles étaient ses dimensions.

M. Rohault de Fleury (p. 69-74) est parvenu à les établir de façon aussi précise que possible. La tige de la croix (croix latine, *crux immissa)* aurait eu 4 mètres 50, et la traverse exactement la moitié, 2 m. 25. En supposant à la croix, d'après des déductions très raisonnables, un poids total d'environ 100 kilogrammes, et en divisant ce poids par la densité du pin (celle du pin d'Ecosse étant choisie comme moyenne, 0,56), on obtient un volume de 0^{m^3} 1786, soit 178 *millions de millimètres cubes*.

Or, chaque millimètre cube peut facilement, et sans microscope, se diviser en cinq ou six parties très palpables : on pourrait donc avoir de 890 à 1068 millions de reliques, plus d'*un milliard*. Et Bosio dit que dès l'origine les plus minimes portions de la vraie croix étaient tenues en très grand honneur.

En fait, M. R. de Fleury a inventorié presque toutes les reliques vénérées dans l'univers catholique ; il n'est pas arrivé à un total de 5 millions de mill. cubes. On voit qu'il reste une marge plus que suffisante de 170 millions de millimètres cubes pour les reliques existant chez les particuliers ou perdues.

IV. Partage des reliques. — Quand sainte Hélène eut retrouvé la vraie croix [1], elle en donna une partie à son fils, et laissa le reste à Jérusalem.

C'est pour élever à sa relique un monument digne d'elle que Constantin fit bâtir à Rome la basilique de Sainte-Croix-de-Jérusalem. La relique cependant n'est pas très importante [2] : trois morceaux gros comme le doigt (un quatrième est passé à Saint-Pierre), d'un volume total de 35.320 mill. cubes. Cela montre combien l'on était parcimonieux dans la distribution du bois consacré par le sang du Sauveur [3].

Anseau, chantre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, raconte dans une lettre à Galon, évêque de Paris, en 1109, qu'après la mort d'Héraclius en 636, l'église du Saint-Sépulcre fut brûlée par les infidèles, et que pour empêcher leur relique de la vraie croix de subir tout entière le même sort, les chrétiens la divisèrent en dix-neuf parties dont ils firent des croix qu'ils donnèrent à différentes Eglises, « afin que si quelqu'une vînt à être brûlée, on eût du moins la consolation de conserver les autres. » Jérusalem ne possède actuellement qu'une très faible portion de la vraie croix : 5045 mill. cubes.

Voici, d'après M. Rohault de Fleury (p. 162), les dépôts de reliques les plus importants (le volume

[1] R. de F., p. 52.
[2] Mortillet, *Le Préhistorique*, p. 543.
[3] *Ibid.*, p. 556.
[4] L. de Combes, *La Vraie Croix perdue et retrouvée*, p. 230. (Un vol. in-8 de 300 p., aux bureaux de *L'art et l'autel*, 1, rue Christine, Paris ; 1902).

[1] L'invention de la Vraie Croix par sainte Hélène est l'objet d'une controverse dont on trouvera l'exposé critique dans L. de Combes, p. 230-260. Cet auteur conclut : « On peut affirmer que c'est sainte Hélène qui a découvert la Vraie Croix. » Et il ajoute, l'invention ayant eu lieu le 13 septembre 327 : « On ne s'explique pas que l'Eglise ait choisi la date du 3 mai. » (P. 155).

[2] « D'après des témoignages inattentifs, écrit M. R. de Fleury (p. 80), je croyais que la relique conservée à Sainte-Croix était énorme... Quelle fut ma stupéfaction lorsque je vis seulement trois morceaux gros comme le doigt !... Le plus long, disposé pour faire le montant de la Croix, a 160 millimètres de long, et une grosseur réduite de 11 mill. sur 6. Le second a 120 sur 12 et 9. Le troisième, 90 sur 15 et 9. C'est sur ce dernier que l'on distingue le mieux les veines, qui appartiennent évidemment à un conifère. »

[3] Quand de pieux auteurs écrivent que telle ou telle église possède *les* reliques de la Vraie Croix, ils usent

est exprimé en millimètres cubes) : le mont Athos, 878.360; Rome, 537.587 ; Bruxelles, 516.090 ; Venise, 445.582 ; Gand, 436.450 ; Paris, 237.731 ; Raguse, 169.324 ; Limbourg, 133.768 ; Baugé, 104.000; Sens, 69.545 ; Dijon, 33.091 ; Bourbon l'Archambault, 29.275; Bourges, 22.275 ; Trèves, 18.000.

V. Le titre de la Croix. — On connaît le récit des Evangélistes. Celui de saint Jean doit être préféré comme plus précis ; il nous donne le libellé de l'inscription avec la rigueur d'un épigraphiste : « *Erat autem scriptum :* Jesus Nazarenus, rex Judæorum. » (Jean, xix, 19). L'inscription était en trois langues, hébreu, grec et latin. *(Ibid.,* 20).

On retrouva le Titre avec la Croix en 327. Est-ce le même que possède la basilique Sainte-Croix-de-Jérusalem ? L'origine de la donation est inconnue. On trouve la première mention de ce titre à Sainte-Croix sous l'empereur Valentinien III (424-455), quand le clergé le fit sceller dans la voûte de la basilique, renfermé dans une châsse de plomb qui fut elle-même placée dans une cavité bouchée par une tablette en terre cuite portant cette mention : *Titulus Crucis* [1].

Mais le temps brunit la terre cuite, l'inscription s'effaça, la relique tomba dans l'oubli. Le 1er février 1492, en réparant le toit de la basilique, des ouvriers découvrirent la cachette. Le Titre fut rendu à la vénération des fidèles.

Ce n'était toutefois qu'une *partie* du Titre original. Le fragment conservé à Sainte-Croix ne mesure en effet que 235 mill. de largeur sur 130 de hauteur. On y voit très distinctement deux restes d'inscriptions grecque et romaine, et dans le haut l'extrémité de quelques lignes courbes qui paraissent provenir de la première inscription (hébraïque). Les mots sont écrits de droite à gauche, en lettres gravées légèrement en creux, de 28 à 30 mill. de haut. On n'a pas encore pu déterminer la nature du bois.

Que sont devenus les autres fragments ? On ne sait. A la fin du ive siècle et vers 570, on en vénérait un à Jérusalem, probablement la partie supérieure ; après cette date, la relique de Jérusalem ne laisse plus de trace dans l'histoire.

L'absence, dans le Titre de Sainte-Croix, des parties latérales gauches des inscriptions grecque et latine et de la partie supérieure de l'inscription hébraïque, laisse disponible une portion considérable pour la présence en d'autres endroits de reliques du Titre. En 1785, il en existait une à Toulouse, en l'église de la Daurade ; elle a disparu pendant la Révolution. D'autres parcelles sont signalées à Rome (à Saint-Jean de Latran et à Saint-Marc) et Anagni [1].

de la figure qui consiste à prendre la partie pour le tout, et au lieu de *les* reliques, il faut lire *des :* cette simple remarque suffira pour faire tomber un certain nombre d'objections présentées par des adversaires de mauvaise foi.

[1] Malgré cette solution de continuité entre 327 et 424, on peut expliquer l'histoire de ce Titre en disant qu'il a sans doute été remis par sainte Hélène à Constantinople et conservé dans le trésor des empereurs d'Orient. Un successeur de Constantin le donna à Sainte-Croix, et Valentinien III en consacra l'authenticité traditionnelle par l'inscription *Titulus Crucis*.

[1] Outre Rohault de Fleury, cf. L. de Combes, *Op. cit.*, p. 169-201.

Q. — Directeur de plusieurs jeunes prêtres, j'ai recours à l'*Ami du Clergé* pour résoudre un cas de conscience qui les concerne.

Ces confrères, professeurs, vicaires ou curés, possèdent et lisent habituellement la traduction de la *Bible* par Segond, docteur en théologie protestante. Très bien imprimée, à peu près complète, la *Bible* de Segond a l'avantage précieux de ne coûter qu'un franc.

Ayant demandé à mes jeunes pénitents comment ils conciliaient leur conduite avec l'article 8 de la Constitution *Officiorum et Munerum*, ils m'ont fait la réponse suivante :

« La traduction de Segond n'attaquant, ni dans ses préfaces, ni dans ses notes, les dogmes catholiques, est permise à tous ceux *qui studiis theologicis vel biblicis dant operam,* et par conséquent aux prêtres soumis aux examens annuels prescrits par les ordonnances. D'ailleurs, ajoutent-ils, nous possédons le livre hérétique depuis notre sous-diaconat, et nous ne comprenons pas qu'on puisse nous interdire la lecture d'un ouvrage qui se trouve, au grand séminaire, entre les mains de tous les élèves de théologie. »

Les mêmes confrères possèdent et lisent la traduction des *Saints Evangiles* de Henri Lasserre, sous prétexte qu'elle est moins dangereuse que celle de Segond.

Que pense l'*Ami* des affirmations et de la conduite de ce jeune clergé ?

1° Est-il vrai que les préfaces de Segond n'attaquent point les dogmes catholiques ?

2° En supposant que ces préfaces soient irrépréhensibles, des élèves en théologie, des prêtres soumis ou non à des examens annuels, peuvent-ils, *tuta conscientia,* garder et lire la *Bible* de Segond ?

3° Peuvent-ils se servir de la traduction des *Evangiles* par Henri Lasserre ?

R. — Ad I et II. La préface mise en tête de la traduction de l'Ancien Testament renferme plusieurs erreurs dogmatiques. Nous en signalons quelques-unes.

1° Il est faux qu'un traducteur de la Bible doive se dégager « des préoccupations dogmatiques, sans avoir souci de ce qui peut plaire ou déplaire aux partis théologiques qui divisent les chrétiens. » Le traducteur doit respecter tous les points définis par l'Eglise et regarder comme inexacte toute traduction qui s'en écarte.

2° Tout l'ensemble de la préface tend à accorder aux fidèles le jugement sur l'exactitude d'une traduction biblique, en supprimant le magistère infaillible de l'Eglise : ce qui est la grande erreur protestante.

3° Il est affirmé aussi que la lecture de la Bible suffit pour les fidèles, ce qui supprime toute prédication, toute direction, etc. : « Tout lecteur bien disposé trouve et trouvera toujours dans la parole sainte plus ou moins correctement exprimée, *l'aliment spirituel qui lui suffit.* »

Ces erreurs suffisent-elles pour que ce volume soit interdit même à ceux *qui studiis theologicis vel biblicis dant operam,* par application de la

clause « *dummodo tamen non* impugnentur *in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata* » ?

Nous ne le pensons pas. De fait, le mot *impugnare* suppose non pas seulement un *exposé* de l'erreur, mais une *thèse* pour la prouver. « Impugnatio, dit à ce sujet Vermeersch, non est mera contradictio, sed hanc ponit rationibus stipatam [1]. »

Dans le cas, il faut avouer que si les erreurs sont affirmées, elles ne sont cependant pas accompagnées de preuves.

La conclusion est donc que la Bible protestante de Segond est permise à ceux *qui studiis theologicis vel biblicis dant operam*. C'est du moins notre avis.

Que faut-il entendre par là ? C'est encore Vermeersch qui nous donnera la solution : « Non soli, sed neque omnes clerici vel sacerdotes, neque hi qui actu transeunte, v. g. pro concione scribenda, S. Scripturæ punctum elucidare volunt, sed hi qui *habitualiter*, in scholis vel privatim, partem saltem aliquam sui temporis his studiis dare solent... Non requiritur tamen ut id constanter vel ultro faciant, sed sufficit ut ex aliqua occasione, puta parandi examinis, v. g. per aliquot hebdomadas, his vacent. »

Nous allons faire l'application de ces principes.

1° Tout prêtre qui prépare des examens sur la théologie et l'Ecriture sainte a le droit d'utiliser les traductions faites par les hérétiques, *dummodo*, etc., et celle que nous étudions en particulier.

2° Le prêtre qui consacre à peu près chaque jour un temps *sérieux* à la lecture *étudiée* et *réfléchie* d'un chapitre de l'ancien et du nouveau Testament, et d'autres instants à des études théologiques, nous semble rentrer dans la catégorie de ceux *qui studiis theologicis vel biblicis dant operam*.

C'est au prêtre qui est mis en cause à juger si le temps qu'il consacre aux études théologiques ou scripturaires répond à celui réclamé par les auteurs. Du moment qu'il l'affirme, son confesseur doit rester en repos, puisque sa responsabilité personnelle est dégagée. Il ne pourrait intervenir que s'il avait la preuve du contraire.

Ad III. Pour la traduction des *Evangiles* de M. Lasserre, elle est soumise à d'autres lois. Condamnée par un décret du 19 décembre 1887, qui a été inséré dans l'Index de 1900, elle reste interdite à tous ceux qui ne sont pas munis d'une permission de garder et de lire les livres à l'Index.

Q. — J'ai acheté des livres de piété non munis de l'*Imprimatur*. Ai-je un moyen de les faire autoriser ? Et l'éditeur ?

R. — Ad I. Les personnes qui ont acheté des livres, prohibés pour le seul motif qu'ils ne portent pas l'*Imprimatur* de l'évêque de l'éditeur, par exemple les livres dont parle l'article 20, livres de piété, de dévotion, d'ascétisme, peuvent solliciter pour se mettre en règle la permission de *leur* Ordinaire.

Voici comment le P. Vermeersch justifie cet enseignement. En principe, dit-il, à qui reviendrait l'approbation des livres ? Au Souverain Pontife, pour toute l'Eglise ; aux évêques dans leurs diocèses respectifs. Cette assertion se déduit de la charge pastorale dont le pape et les évêques sont investis, et du mandat d'inquisiteur-né que chaque évêque exerce dans son diocèse. La loi positive confirme cette vérité. En reconnaissant à l'article 29 de la Constitution le droit pour chaque évêque de proscrire les livres édités ou répandus dans son diocèse, le pape proclame implicitement qu'il appartient à l'évêque de juger quels livres il convient de laisser aux mains de ses ouailles.

De soi donc, l'approbation de leur évêque serait à la fois nécessaire et suffisante aux diocésains pour les autoriser à lire les ouvrages non prohibés par le Saint-Siège et soumis à la censure préalable.

Mais on comprend combien cette procédure serait gênante pour les auteurs et encombrante pour les évêques eux-mêmes. De là ce sage tempérament introduit par la coutume et qui permet à tous, sauf interdiction positive, de se servir partout des livres approuvés par l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

Cette règle générale est formulée à l'article 35 de la constitution *Officiorum*. Mais si les nécessités de la vie pratique ont étendu, en faveur de l'évêque de l'éditeur, la portée d'une approbation qui, par elle-même, serait circonscrite à un diocèse, ont-elles diminué les pouvoirs naturellement attachés à la charge pastorale des autres évêques diocésains ? A nos yeux, il est clair que non.

Nous en inférons que l'approbation de l'évêque diocésain, si elle n'est plus *nécessaire*, n'a pas disparu comme *suffisante*. Dès lors un individu est parfaitement en règle avec les lois de l'Eglise, s'il se sert d'un livre de prières, d'ailleurs irréprochable, dont son évêque lui a permis l'usage [1].

Ad II. Que doit faire un éditeur qui ne s'est pas mis en règle avec la loi ? — Il peut s'y mettre *post factum* en demandant une approbation subséquente qui, quoique tardive, remettrait les choses en l'état. On peut l'imprimer sur un carton ou avec un tampon.

Il peut s'adresser pour cela à l'évêque qui aurait dû donner l'approbation avant l'impression. Cette approbation ainsi donnée vaudrait pour tous les diocèses.

Il peut aussi s'adresser aux évêques des lieux où sont les dépôts ; mais ces approbations ne vaudraient que pour les diocèses où elles auraient

[1] Vermeersch, *Dissertatio*, ed. 3a, p. 81.

[1] *Rev. théol.*, 1903, p. 60.

eu lieu. C'est encore l'enseignement du P. Vermeersch :

On nous demandera peut-être si on ne pourrait pas élargir la conclusion et se fonder sur les mêmes raisons pour soutenir que tout évêque diocésain pourrait autoriser d'une manière générale, dans son diocèse, la vente et l'usage d'un livre pratique de dévotion auquel manque l'estampille de l'Ordinaire de l'éditeur ?

Cette conséquence nous paraît légitime, et nous y voyons un moyen de tirer d'affaire les dépositaires consciencieux de livres honnêtes, reçus de bonne foi, mais publiés en violation de l'article 20 de la constitution *Officiorum et munerum*. Pour écouler leur stock, il leur suffirait de se munir de l'autorisation de leur Ordinaire. L'étiquette faisant foi de cette approbation rendrait l'usage de ces livres licite à tous les diocésains, et même aux autres fidèles, sauf pour ceux-ci à s'en servir dans les limites du diocèse où ces ouvrages seraient ainsi autorisés. Cette dernière concession et cette réserve tiennent à la nature territoriale des lois.

Q. — Dans les lettres de pouvoir données aux vicaires du diocèse de X..., on lit : « Licentiam concedimus excipiendi confessiones fidelium in ecclesia Z..., necnon in toto decanatu, non autem *monialium* in *Conventu* congregatarum ; et adimplendi munus vicarii in supra dicta ecclesia. »

D'autre part, on lit dans les statuts de ce même diocèse : « Sciant sacerdotes, nullo modo excipere posse confessiones *monialium*, etiam exemptarum, nisi ab Ordinario ad hoc fuerint approbati. Idem observetur pro religiosis illis feminis quæ in communitate vivunt Deo dicatæ, nisi aliter statuant illarum regulæ. Quilibet tamen approbatus eas omnes audire potest, si cum debita licentia, extra monasterium, *communitatem*, vel locum residentiæ habitualem degant. » (Ces statuts, pour le dire en passant, ont au moins 50 ans d'âge). Ceci étant donné :

1° Quel sens donner au mot *monialium* dans les lettres et dans les statuts ?

2° Les mots *conventus* des lettres et *communitas* des statuts sont-ils synonymes ?

3° Quand peut-on dire qu'il y a communauté ? Les religieuses qui, dans les campagnes ou dans les villes, vivent ensemble, — en dehors de la maison-mère, — au nombre de deux, trois ou davantage, forment-elles un *conventus* ou une communauté ?

4° Je lis, d'autre part, dans les Tables de l'*Ami* (2e série, p. 95) : « La réserve touchant les religieuses qui fréquentent l'église paroissiale est obligatoire, à condition qu'elle soit clairement exprimée, parce qu'elle est contraire au droit commun. »

La réserve est-elle clairement exprimée dans les lettres ou les statuts du diocèse de X... ? Il semble que non. Donc pas de réserve.

5° Je suppose que l'évêque de X..., dans les plus grandes villes de son diocèse, donne à ces religieuses dont je viens de parler (au 4°) un confesseur ordinaire (le curé de la paroisse), et un confesseur extraordinaire (un curé d'une paroisse voisine). Cela seul influe-t-il sur les textes cités ? Et cela fait-il que la réserve des lettres et des statuts soit maintenant clairement exprimée, en sorte que toute absolution donnée à ces religieuses par le ou les vicaires soit invalide ? Ou cela ne touche-t-il qu'à la licéité de la confession ?

6° Si les vicaires du diocèse de X... n'ont pas le pouvoir de confesser les religieuses qui fréquentent l'église paroissiale,

a) Peuvent-ils au moins, dans leur paroisse, confesser validement toutes les religieuses étrangères à leur paroisse, sorties *cum debita licentia*, qu'elles habitent ou non dans le doyenné, car les mots : « Necnon in toto decanatu, » sont une faveur pour les vicaires, et partant ne semblent pas pouvoir tomber sur la réserve des religieuses, car *odia sunt restringenda* ?

b) Peuvent-ils, dans leur paroisse, confesser actuellement toutes les religieuses sécularisées au for externe, mais toujours liées intérieurement par leurs vœux, qu'elles habitent ou non la paroisse ?

7° Que faut-il entendre au juste par les mots : « Si cum debita licentia ? »

Sans cette condition, toutes les confessions dont il est question sont-elles *toujours* invalides ? Ou quelquefois ne sont-elles qu'illicites ?

R. — Ad I. Par le mot *monialium* on entend les religieuses à vœux *simples*, appartenant soit aux congrégations diocésaines, soit aux congrégations déjà approuvées à Rome. (La consultation émane de la France, où il n'y a que des religieuses à vœux simples [1]).

Ad II. Les mots *conventus* et *communitas* sont ici synonymes.

Ad III. Pour qu'il y ait une *communauté*, il faut un nombre de religieuses assez grand pour qu'elles aient un confesseur attitré, *se rendant à la maison pour y entendre les confessions*. Dès lors que les religieuses d'une maison se rendent habituellement à l'église paroissiale pour y faire leur confession, elles ne forment pas une communauté au sens des statuts, ni au sens du décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 22 avril 1872, que nous donnerons, en partie du moins, en réponse à la cinquième question.

Ad IV. « *Quilibet approbatus* eas omnes audire potest... », disent vos statuts. Or, les vicaires sont approuvés pour tout le doyenné, sauf pour les maisons religieuses. Ils peuvent donc entendre dans toutes les églises du doyenné toutes les religieuses qui se rendent ordinairement dans les églises paroissiales pour y faire leur confession, et celles qui sont sorties temporairement des communautés, avec la permission des supérieures.

Ad V et VI. *a)* Si le curé de la paroisse est confesseur ordinaire et qu'il aille entendre les confessions dans la chapelle de la communauté, le vicaire ne pourrait pas s'y rendre pour y remplir le même office, parce qu'il y a certainement *conventus, communitas*, et qu'il ne peut rien au sujet de la confession des religieuses *in conventu congregatarum*. Voilà du moins notre manière de voir. Si elle vous paraît trop sévère, demandez à l'autorité compétente le sens de vos statuts.

b) Si, malgré l'attribution d'un confesseur ordinaire dans la personne du curé et d'un confesseur extraordinaire dans la personne d'un curé voisin, les religieuses vont à l'église paroissiale pour y recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, elles peuvent s'adresser validement à tout confesseur approuvé par l'évêque. C'est ce qui résulte du décret du 22 avril 1872, dont voici le passage visé :

In multis parochiis, præsertim ruralibus, adsunt duæ vel tres et vix quatuor prædictarum congregationum

[1] Nous laissons de côté pour le moment la question de la nature des vœux pour les religieuses en Savoie et le comté de Nice.

sorores puellarum educationi inservientes. Porro illæ sorores, communiter sed extra clausuram degentes, non habent sacellum privatum, sed ecclesiam parochialem sicut cœteri fræquentant, ibidem Missæ et cœteris officiis adsistentes, sacramenta tum pœnitentiæ tum Eucharistiæ recipientes ; illæ insuper sorores sæpius de parochia in aliam transeunt secundum Superiorissæ generalis voluntatem... — Resp. Sorores de quibus agitur posse peragere *extra propriam domum* sacramentalem confessionem penes *quemcumque* confessarium ab Ordinario approbatum.

L'absolution est donc certainement *valide*. Est-elle *licite ?* Oui, de la part du confesseur, qui n'est tenu ni par les statuts diocésains, ni par aucune loi générale, à renvoyer la religieuse qui se présente à son confessionnal.

Quant à la religieuse, la démarche auprès d'un confesseur ordinaire, dans les conditions que nous parlons, n'est que pour obéir aux constitutions de l'Institut. Comme ces constitutions n'obligent pas en elles-mêmes sous peine de péché, il s'ensuit qu'une religieuse ne commet *en soi* aucune faute en s'adressant à un prêtre autre que le curé, pour faire sa confession en dehors de sa communauté.

Ad VII. La solution de cette difficulté se trouve dans une réponse de la S. Pénitencerie du 7 février 1901 [1]. Comme elle servira de *confirmatur* à tout ce que nous venons de dire, nous allons l'analyser en citant les passages les plus importants.

Les statuts de Tournai portent, au sujet de la confession des religieuses :

1° Nemo, præter confessarium tum ordinarium, tum extraordinarium, sacramentalem confessionem religiosarum quarumcumque in communitate viventium, *in monasterio valide* excipere potest absque prævia Ordinarii facultate.

2° Monialium quæ per *aliquot dies* extra monasterium versantur, confessiones audire potest, in ecclesiis... quilibet confessarius pro utroque sexu approbatus.

Les statuts de Malines renferment les mêmes dispositions ; toutefois, au lieu de *aliquot dies*, ils mettent *ad tempus*.

Un prêtre a reçu de l'évêque de Tournai des lettres l'autorisant à recevoir la confession *personarum utriusque sexus, non tamen religiosarum*. Pendant qu'il remplit les fonctions de confesseur dans une église publique d'une ville, une religieuse appartenant à une communauté de cette ville, et sortie pour une heure de son monastère avec la permission de sa supérieure pour vaquer à une affaire, se présente à son confessionnal ; il l'entend et l'absout.

Concevant ensuite des doutes sur la validité de l'absolution donnée, parce qu'il ne s'était pas informé des conditions dans lesquelles la religieuse s'était présentée à lui, il demandait à la S. Pénitencerie ce qu'il fallait penser pour le passé de la validité de l'absolution donnée, et, dans le cas de négative, comment pour l'avenir il lui faudra faire son enquête quand une religieuse se présentera à son confessionnal.

[1] *Ami*, 1902, p. 516.

La S. Pénitencerie répondit : « *Ratione habita prioris statuti, Titium valide absolvisse. Quoad interrogationes vero faciendas, nisi prudens suspicio suboriatur quod pœnitens illicite apud ipsum confiteatur, posse confessarium a supradictis interrogationibus abstinere.* »

Il suit de là : 1° Que toutes les confessions faites par une religieuse en dehors de sa maison sont toujours valides ;

2° Qu'elles sont toujours licites pour le confesseur, tant qu'il n'a pas la certitude que la religieuse vient à lui frauduleusement. Et encore n'est-ce pas à raison d'une loi positive, mais à raison de la loi naturelle, qui défend de coopérer à une œuvre mauvaise ;

3° Que pour la religieuse, c'est une affaire de constitutions et d'obéissance aux supérieures. Mais ces considérations n'entrent plus en compte quand la religieuse a un besoin réel d'un confesseur autre que l'ordinaire de la communauté, et qu'elle n'ose pas le demander.

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Nos plaies sociales, par M. l'abbé Gibier, curé de Saint-Paterne d'Orléans. — Un vol. in-8 de 510 p., 4 fr. — Paris, Lethielleux.

Voici un second volume de M. Gibier. En moins de six mois, le premier, *Les Objections contemporaines contre la Religion* (voir *Ami*, p. 107), s'est vendu à plus de cinq mille exemplaires. Celui-ci aura le même succès, car il traite des sujets d'une actualité douloureuse : *La profanation du dimanche, — L'alcoolisme, — La désertion des campagnes.*

Les onze Conférences groupées sous le premier titre sont connues de nos abonnés : le *Paroissial* en a eu la primeur en 1900, et un tirage à part s'est trouvé trop vite épuisé. De même pour les huit conférences sur l'alcoolisme, publiées ici en 1901.

Nous préférons donc nous arrêter un peu plus longue ment aux trente-sept conférences de la troisième série

Fidèle à sa méthode si lumineuse, M. Gibier étudie le *mal* que produit la désertion des campagnes, ses *causes*, ses *conséquences* et ses *remèdes*.

Le mal, il est dans cette fièvre de déplacement universel qui agite nos contemporains ; sous cette fâcheuse influence, la jeunesse et les classes dirigeantes désertent les campagnes et accourent vers les villes.

Les conséquences, c'est la misère, la démoralisation, l'abaissement du niveau religieux, la décomposition de la famille, la décadence de l'agriculture, la diminution de la richesse publique, la perturbation de la paix sociale, la détérioration physique de la race, et comme fond de ce lugubre tableau, l'avenir de la patrie gravement compromis.

Des causes il en est de volontaires : on veut paraître, on veut jouir, on veut gagner beaucoup d'argent sans beaucoup travailler. Ajoutez les semi-volontaires, l'entraînement, le fonctionnarisme et l'instruction mal distribuée. Songez aux causes presque nécessitantes, la situation précaire de l'agriculture et, par suite du développement de l'industrie, l'attirance prestigieuse que celle-ci exerce sur les populations rurales : et vous

comprendrez combien il est difficile de résister à l'entrainement séducteur.

Les remèdes seront-ils assez efficaces ? M. Gibier propose les suivants : le retour à la foi et aux mœurs chrétiennes ; réagir contre l'opinion, qui déprécie la vie rurale ; mieux instruire et former la jeunesse ; amener les classes dirigeantes à comprendre et à pratiquer leurs devoirs, le clergé à fonder des œuvres rurales qui rendront plus supportable la vie des champs, l'Etat enfin à prendre souci des campagnes trop négligées au profit des villes.

Que d'idées semées dans ce livre ! Comme les grains de blé dans le sillon, elles germeront à travers le monde clérical et laïc et produiront des fruits salutaires. Le cœur d'apôtre qui bat dans la poitrine du curé de Saint-Paterne n'a pas eu d'autre désir, et nous sommes heureux d'apporter notre part, si modeste soit-elle, à l'œuvre qu'il poursuit, en recommandant son livre.

A bientôt, nous dit-on, un troisième volume : tant mieux !

Monseigneur Alexis Canoz, *de la Compagnie de Jésus, premier évêque de Trichinopoly (1805-1888),* par un Père de la même Compagnie. — Un vol. in-12 de 394 pages, avec portrait et carte, 5 fr. — Paris, Retaux.

Une rude et bonne figure d'évêque missionnaire, très humble et très décidé, d'une santé de fer, — on l'appelait le Père Robuste, — d'un caractère de fer aussi, et, avec cela, cette tendresse puissante qui est la note distinctive du dévouement et de la foi capable de transporter les montagnes.

I. Né à Sellières, dans la Franche-Comté, le 8 septembre 1805, Alexis Canoz est élevé par un curé qui a été longtemps missionnaire dans l'Inde, l'abbé Pourcelet. Celui-ci avait fait placer dans son église un grand tableau représentant saint François Xavier à Sancian, expirant en vue de la Chine. C'est en regardant ce tableau que le jeune Alexis sentit naître sa vocation. Dès lors il avait un grand amour pour l'Apôtre des Indes, et plus tard au Maduré il lui empruntera son nom. Les chrétiens de Marava l'appelleront Saveriar (Xavier).

Il ne fait que passer dans les grands séminaires de Besançon et de Lons-le-Saulnier, car dès l'hiver de 1823 sa décision est arrêtée : « O mon Dieu ! écrit-il dans une note particulière, je prends ici devant vous la ferme résolution d'entrer dans la sainte Compagnie de Jésus, malgré tous les obstacles qui pourraient se rencontrer, parce que je crois que c'est votre volonté. » L'année suivante nous le trouvons au noviciat de Montrouge à Paris.

Sous la direction du P. Louis Maillard à Dôle, puis du P. de Ravignan à Brigg, en Valais, il fait sa théologie et achève sa probation en exil, si bien qu'en 1832 Mgr Roten, évêque de Sion, l'ordonne prêtre, dans sa ville épiscopale. Depuis longtemps il nourrit un vif désir d'évangéliser les pays idolâtres. Aussi quand ses supérieurs lui assignent en 1839 la mission du Maduré, il obéit aussitôt avec joie, malgré le serrement de cœur qu'il éprouve en disant adieu à sa famille. Il avait amené avec lui dans son pays natal les PP. Joseph de Bournet et Antoine Sales, ses compagnons, et sa mère le voyant beaucoup moins robuste qu'eux fit à Dieu ce jour-là le sacrifice suprême que le ciel d'ailleurs n'accepta point, car il leur survécut. Embarqué le 16 août à Marseille sur un navire à voiles, le 18 décembre seulement il abordait à Pondichéry.

La dispersion des Jésuites avait été fatale aux missions de l'Inde. Grégoire XVI venait de rétablir les vicariats apostoliques du Maduré, et avait confié la nouvelle mission au P. François Renault, provincial de France. Deux ans auparavant, les premiers missionnaires s'y étaient établis, parmi lesquels le P. Louis Garnier, un condisciple franc-comtois du P. Canoz ; mais les premiers pionniers apostoliques succombent à la tâche ; les seconds, comme le P. de Bournet, meurent au bout de quelques mois ; le P. Canoz lui-même paie un tribut terrible au funeste climat, et le P. Bertrand en annonçant en Europe ces malheurs successifs, surtout la perte du supérieur, le P. Louis Garnier, écrit navré : « Encore un fruit de cette pauvre mission du Calvaire. Encore un courrier qui arrive à l'infortuné Job. Qu'est-ce que Dieu demande de nous par de tels coups ? » (30 juillet 1843). La mort du P. Garnier était la septième de l'année.

Le P. Maillard, devenu provincial de Lyon, adresse alors à sa province son célèbre « Appel aux braves pour les Missions étrangères, » et supplie le P. Général de l'envoyer lui-même au Maduré. D'héroïques recrues se présentent aussitôt qui reçoivent pour supérieur le P. Canoz (8 mai 1844).

« En vérité, écrit-il au P. Provincial, j'ai éprouvé d'abord un saisissement de surprise et de crainte, mêlé pourtant de résignation à la volonté divine qui m'était manifestée par l'obéissance. Je l'accepte, cette charge pénible, cette grave responsabilité, comme une croix de la main de mon Sauveur. Il m'aidera, je l'espère, à la porter courageusement. »

Les deuils se poursuivent. C'est maintenant le P. Walter Clifford, le frère d'un noble pair d'Angleterre, dont le nom seul donnait un grand prestige à la mission, sans parler de sa saine influence sur les magistrats anglais ; mais rien ne décourage le jeune supérieur. Il fonde un collège superbe à Négapatam, qui bientôt regorge d'élèves ; et en même temps il engage la lutte contre les schismatiques, contre les préjugés et les castes. Jusque-là une veuve ne pouvait se remarier, et l'on voyait des enfants de quinze ans vouées au célibat malgré elles, rouler dans le désordre. Il favorise ces mariages et affronte les émeutes, les injures, l'impopularité. Peu à peu il gagne du terrain, un prêtre schismatique des plus ardents fait sa soumission, protestants et païens demandent en masse à entrer dans le sein de la vraie Eglise. Mais les ouvriers manquent, car les Pères s'obstinent à mourir : « Je vous en supplie, mande-t-il au P. Provincial, faites un appel aux braves. Envoyez-nous au plus tôt un puissant renfort d'hommes capables de remplir les vides. De tous côtés, je suis accablé de demandes ; nos Pères me font saigner le cœur en sollicitant des secours que je ne puis accorder, et je tremble sans cesse de les voir succomber à la peine. »

II. En ce moment même, à Rome, on songeait à l'élever à l'épiscopat. Le 7 avril 1847, il recevait ses bulles qui lui donnaient le titre d'évêque de Tamase. Il en fut consterné. Ses compagnons, au contraire, sautaient de joie : « Puisque vous êtes si contents, leur dit-il en souriant, moi aussi je dois être content. Eh bien ! je serai évêque. *Fiat voluntas Dei.* » Mais il demanda un ordre formel, *in virtute sanctæ obedientiæ.* L'ordre fut donné, il n'avait plus qu'à obéir. Toutefois, en devenant évêque, il demeure Jésuite, et ne veut pas d'autre chiffre pour son blason épiscopal que le chiffre de la Compagnie. Par exception, il resta aussi supérieur régulier pendant trente ans.

Tout d'abord il s'efforce de ramener les prêtres rebelles qui refusaient d'accepter la bulle *Multa præclare* qui avait créé les nouveaux vicariats apostoliques. Ils lui répondent en brûlant son collège. Six d'entre eux y lancent des tisons enflammés le 11 septembre 1848, à onze heures du soir. Aucun des enfants ne fut victime de l'incendie et la maison se releva aussitôt plus brillante qu'elle n'était. Le 24 septembre, on célébrait de nouveau la messe dans la chapelle. Cet attentat lui a concilié toutes les sympathies et il les recueille dans ses visites pastorales. Il confirme 12.000 personnes, baptise un brahme solennellement à Maduré, la ville des brahmes, organise les catéchistes en Congrégation, et quand il vient en Europe, en 1851, appelé par son Général, il peut lui annoncer de consolants triomphes.

Pendant ce temps, les schismatiques saccagent sa mission. Le chef des Paravers, sur la côte de la Pêcherie, qui paraissait soumis, fit marier sa fille par des

prêtres schismatiques ; des bayadères d'une pagode voisine furent appelées pour danser devant les époux et rehausser l'éclat de la fête, on leur donna même à l'église une place d'honneur.

Mgr Canoz se hâte de regagner le Maduré, emmenant avec lui le P. Walter Steins, supérieur d'une maison de Hollande, et déploie une activité prodigieuse contre ses adversaires qu'il poursuit même sur le terrain juridique, car il possède admirablement le droit anglo-indien. En 1854, la Compagnie accepte le vicariat apostolique de Bombay et Poona. C'est encore lui qui en devient administrateur jusqu'en 1861, où le P. Steins est investi de cette charge. C'est pendant son séjour à Bombay qu'il jouit du bonheur inappréciable d'aller prier à Goa sur le tombeau de saint François Xavier. Il lui fut donné de contempler le corps saint, couvert d'une riche chasuble brodée en or et garnie de perles, présent d'une reine de Portugal. « On reconnaît encore les traits de cette figure de héros que trois siècles n'ont pu effacer. La peau qui couvre le visage est un peu basanée ; la bouche entr'ouverte laisse apercevoir les dents ; vous distinguez les lèvres, le nez, les tempes ; on croit voir épars sur le crâne des cheveux grisâtres comme incrustés dans la peau ; la tête est un peu soulevée, appuyée sur un coussin. Le bras gauche, couvert par les manches d'une aube précieuse, étendue sur la chasuble, laisse à découvert la main tout entière. On sait que le bras droit fut coupé en 1616 par ordre du P. Général Aquaviva, et transporté à Rome, où il est exposé au Gesù, à l'autel de saint François Xavier. Depuis cette amputation, le corps du saint a perdu cette fraicheur et cette souplesse qu'il avait retenues jusque-là. Les pieds ont conservé leur forme et tous les doigts, excepté les deux petits du pied droit, qui ont été enlevés. On distingue même les ongles. » (Lettre au P. Général, 10 décembre 1859).

III. Suit la longue histoire des Concordats entre la Cour romaine et le Portugal, au sujet de la juridiction des vicaires apostoliques. Le clergé goanais était soutenu par le roi don Luis contre les vicaires apostoliques envoyés par le Pape. Pie IX se plaignit que fussent interceptés des libres rapports du clergé avec Rome. Le roi répondit : « La constitution de ce royaume fait dépendre du *placet* royal les décrets des conciles et les lettres apostoliques. Les diplômes pontificaux envoyés en Orient n'ayant pas obtenu le *placet* royal, ne pouvaient être exécutés là-bas... » Cette double juridiction rendait le bien impossible. Léon XIII l'abolit en 1884 par le bref *Studio* dont il crut devoir toutefois suspendre l'application. Enfin, le 23 juin 1886, un Concordat était signé à Rome par lequel le siège de Goa était élevé à la dignité patriarcale avec trois diocèses suffragants. Le roi aurait le droit de présentation pour les candidats aux sièges des quatre provinces ecclésiastiques. Après mille difficultés, après des débats sans fin, l'Inde avait enfin sa hiérarchie. Ce fut une des dernières joies de Mgr Canoz.

Pendant ce temps, il avait fait deux voyages en Europe. En 1867, il était venu célébrer le dix-huitième centenaire de saint Pierre. En l'apercevant dans les rangs des nombreux évêques, Pie IX le distingua :

« — Mon ami, c'est bien vous ! Vous êtes Mgr Canoz ! — Très Saint Père, répondit-il, il y a trente ans que je combats pour la cause de Dieu, il m'envoie à cette heure ma récompense. » Deux ans plus tard, sur le désir du Souverain Pontife, il se rendit au Concile et se rangea dans la belle phalange de ces évêques missionnaires, dévoués au Pape, auxquels Louis Veuillot a consacré des pages immortelles.

Il retourna ensuite au Maduré pour affermir son œuvre, il fonde surtout des écoles, crée des bourses de concours pour les collèges, et s'applique à l'organisation de leur direction : « Faisons avant tout de bons chrétiens, disait-il ; par là nous formerons des sujets fidèles et nous préparerons une société nouvelle... » Enfin, ce qui peint bien l'humilité de cet homme de grand caractère, en 1875, quand le P. Léon Barbier est nommé supérieur des missionnaires du Maduré, l'évêque lui résigne avec simplicité et sans arrière-pensée son autorité régulière. De tels faits honorent aussi l'admirable discipline de la Compagnie. Le P. Beckx disait de lui en 1887 : « J'ai trouvé toujours en lui l'évêque tel que la Compagnie le désire dans nos missions. » Et il ajoutait : « Trouvez-moi des Monseigneurs Canoz et je vous fournirai autant d'évêques que vous voudrez. »

Ses prêtres, ses diocésains se réjouissaient de célébrer, en 1889, ses noces d'or de mission, quand le 2 décembre précédent, à la suite de travaux excessifs, il mourut presque subitement. Toutefois il vit venir la mort, et s'y prépara comme on se prépare à un voyage, avec joie et simplicité. Saint François Xavier voulait sans doute l'avoir auprès de lui pour le jour de sa fête. « Nous avons tous perdu, écrivait le P. Laventure, le plus aimable, le plus affectueux des pères. Il était pour tous nos Pères, pour tous nos chrétiens, la grande figure vénérée de notre nouvelle mission dont il a été, on peut le dire, le fondateur, l'organisateur, la joie et la vie... Chacun l'aimait parce que chacun en particulier se sentait profondément aimé. »

Quelle plus belle oraison funèbre ?

Theologiæ moralis principia, auctore P. Michel. — T. II. MORALIS SPECIALIS. — Un vol. in-8 de 600 pag. — Paris, Lecoffre.

Voilà une théologie morale assez neuve que notre « Vieux Moraliste » aura lue avec plaisir, quoiqu'elle ne paraisse pas répondre encore à tous ses desiderata de réformes à introduire dans l'enseignement classique. Déjà nous avions noté lors de l'apparition du premier volume *(Moralis generalis)* l'originalité de l'œuvre entreprise par le P. Michel. Avec la *Moralis specialis* qu'il nous offre aujourd'hui, c'est toute une révolution... dans le plan de la théologie morale, dans le plan seulement, hâtons-nous de le dire. Plus de *Traités* sous les vieilles rubriques classiques *de Virtutibus, de Decalogo, de Præceptis Ecclesiæ, de Justitia et jure*. *Morale individuelle* et *Morale sociale* sont les deux grandes rubriques de divisions qui se sous-divisent, la première en devoirs de l'homme envers Dieu et devoirs envers soi-même, la seconde en devoirs sociaux envers Dieu, devoirs de charité envers le prochain, devoirs de justice envers les autres hommes, le tout terminé par un *Appendix* sur les « Conseils évangéliques. »

L'auteur donnera-t-il un autre volume pour la partie sacramentaire ? Rien ne l'annonce dans le plan qu'il a adopté. Ce serait, à notre avis, une lacune fâcheuse, les devoirs de conscience par rapport aux sacrements étant incontestablement du ressort de la théologie morale et de la casuistique dont ils constituent, en droit et en fait, une très notable partie.

Nous applaudissons volontiers à l'effort tenté par le P. Michel pour mettre dans la disposition didactique des matières de la théologie morale un ordre logique plus serré. Déjà Lehmkuhl avait de son côté, moins radicalement cependant, essayé cette réforme, en brisant quelques-unes des anciennes barrières qui isolaient trop certains traités que leur étroite parenté aurait dû rapprocher davantage. Ce n'est pas que tout soit parfait encore dans la classification nouvelle qu'adopte le P. Michel. Son grand mérite n'en aura pas moins été d'avoir ouvert la voie à un procédé d'enseignement nouveau qui est de nature, croyons-nous, à soulager la mémoire des élèves tout en facilitant la besogne du professeur.

La sincérité nous oblige à dire que cette tentative de systématisation originale des matières de la théologie morale est le principal mérite de l'ouvrage que nous présentons au lecteur. Le cadre est assurément bien rempli mais d'une manière qui n'offre rien de saillant, à la manière classique accoutumée. Peut-être même trouvera-t-on que l'auteur s'est donné trop peu de peine sur ce terrain-là, qu'il y a laissé trop peu l'empreinte

de son talent personnel. Le livre, comme détails, manque un peu de références et de discussion. On y voit souvent, en sujets très controversables, affirmées sèchement des réponses qui ne paraissent ni assez préoccupées des probabilités opposées, ni assez soucieuses de se justifier par des raisonnements en règle.

Après tout, l'auteur ne semble pas avoir eu pour but de produire une œuvre de casuistique. Il a voulu surtout mettre un ordre nouveau, plus logique, dans le plan de la théologie morale. Nous serions donc mal fondé à lui demander plus qu'il n'a eu l'intention de nous offrir. L'innovation heureuse qu'il a inaugurée, quant au cadre, suffit bien au mérite de son œuvre. A ce titre nous la croyons très digne d'attirer l'attention des gens chargés de donner ou de recevoir l'enseignement de la théologie morale.

N. B. — Qu'on nous permette de signaler, pour une future édition, un grave défaut de disposition typographique qu'il faudra faire disparaître. Les manchettes imprimées *sur les marges de gauche* des rectos des pages sont désastreuses ; elles rendent impossible la reliure du volume. L'imprimeur a commis là une lourde faute.

Manuel pour la Confession et la Communion à l'usage des enfants et des jeunes gens, par l'abbé P. Lejeune. — Un vol. in-18 de 185 p., 0 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

La Confession et la Communion des religieux et religieuses, par le même. — Un vol. in-18 de 105 p., 1 fr. 25. — Paris, Lethielleux.

La littérature ascétique est submergée de ces Manuels de Confession et de Communion, de tous formats (microscopiques généralement), de toutes couleurs, de toute inspiration, de toute fantaisie. Ceux-ci se distinguent des autres par leur signature. Le nom bien connu de M. Lejeune suffira-t-il à les tirer un peu de la masse étouffante de leurs infinis confrères ? Nous le souhaitons, et, à vrai dire, nous l'espérons beaucoup. La notoriété ascétique de l'auteur est une garantie des bonnes inspirations, doctrinales et pratiques, qui ont présidé à la confection de ces petits recueils.

Nous ne pouvons que louer M. le chanoine Lejeune d'avoir eu la pensée d'être utile, et très pratiquement, aux jeunes gens et aux personnes religieuses. Nous sommes prêts à le louer bien plus encore le jour où il reprendra la plume pour nous donner quelque œuvre nouvelle, plus sérieuse, d'ascétisme, dans le genre de l'*Introduction à la vie mystique*. Nous attendons cela, et pas moins, de son talent.

Les Sacrements de l'Eglise catholique, par le Dr Gihr. — Tomes III et IV (Trad. Mazoyer). — 2 vol. in-8 de 320 et 350 p., 5 fr. le vol. — Paris, Lethielleux.

Ces deux volumes complètent ce qu'on peut appeler la *Théologie sacramentaire* du Dr Gihr. Les deux premiers étaient consacrés aux « Sacrements en général », au Baptême, à la Confirmation et à l'Eucharistie. Les derniers venus comprennent les traités classiques de la Pénitence, de l'Extrême-Onction, de l'Ordre et du Mariage. Ces quatre volumes offrent donc un corps complet de doctrine sur les Sacrements. En annonçant la première partie de cette œuvre absolument remarquable, nous en avions donné le plan et l'esprit, non sans la recommander chaudement à l'attention de nos lecteurs. Inutile de dire que ces deux volumes méritent la même appréciation élogieuse que leurs aînés. Rien d'analogue n'existait encore dans notre langue française. Nous répétons que c'est là une véritable théologie dogmatique, fort complète, quoique mise à la portée de tout le monde, suffisamment érudite pour le commun des lecteurs auxquels elle s'adresse, puisée à des sources très sûres, écrite clairement, et — ce qui vaut la peine d'être noté — fort bien traduite. Beaucoup de nos amis connaissent déjà et estiment à sa valeur l'excellent ouvrage du même auteur sur le Saint Sacrifice de la Messe. Ils peuvent être assurés de retrouver les mêmes précieuses qualités de forme et de doctrine dans les *Sacrements* du Dr Gihr. Nous rendons hommage à la bonne pensée qu'on a eue de les mettre à la portée du lecteur français.

La Sainte Vierge et la Flandre. *Etude historique sur le culte de Marie dans la Flandre française,* par l'abbé H. Bels, aumônier de l'hospice de Lille. — Plaquette in-16 de 32 p., 0 f. 50. — Chez l'auteur, quai de la Basse-Deûle, 96, à Lille.

Exquis modèle d'une monographie du culte local de la Sainte Vierge. C'est précis, c'est exact, c'est ordonné avec grâce et condensé avec art ; et surtout, à travers ces fleurs du culte de Marie, on sent circuler ce parfum de piété et d'émotion aimante qui chez un historien est une excellente condition d'intelligence du passé.

M. Bels a trouvé à nous dire, sur la Sainte Vierge et la Flandre, — ou plutôt, sur cette partie seulement de la Flandre qui s'étend de Douai à Dunkerque, — une multitude de choses édifiantes et délicieuses. Nul doute que l'on n'en puisse découvrir autant pour tous nos « pays » de France ; et, si la plaquette de M. Bels suscite beaucoup d'imitateurs et provoque ainsi un renouveau de dévotion à la Sainte Vierge, ce sera, pour l'auteur, la meilleure des récompenses.

Hymnes propres du Bréviaire des Frères Mineurs, *traduites en vers français,* par l'abbé H. Bels. — Un vol. in-16 de 160 p., 1 f. 50. — Chez l'auteur, à Lille, quai de la Basse-Deûle, 96.

Aux Hymnes qu'il a traduites précédemment du Bréviaire romain, M. Bels ajoute aujourd'hui près de soixante Hymnes prises du Bréviaire des Frères Mineurs. Ce sont Hymnes surtout à la gloire de saints franciscains, mais aussi de quelques autres, comme saint Dominique, qui peut d'ailleurs être qualifié « franciscain », à raison de son amitié avec saint François.

On goûtera, dans cet opuscule, d'abord le bonheur de découvrir de très belles Hymnes du moyen âge, inconnues de la plupart d'entre nous, et puis ensuite, de se laisser aller doucement et pieusement au charme si simple et si pénétrant, au charme tout liturgique de la poésie de M. Bels.

Constitution « Conditæ a Christo » *de Léon XIII* sur les Instituts à vœux simples et leurs relations avec l'autorité diocésaine. — Texte et commentaire, par Dom Pierre Bastien, bénédictin, professeur de droit canonique. — Bruges, Ch. Beyaert ; Paris, Lethielleux ; Rome, Pustet.

Les congrégations à vœux simples ont pris dans l'Eglise un développement considérable. Elles ont étendu leur action en dehors des diocèses qui ont été leur berceau. Il importait que la législation ecclésiastique fixât les droits et les devoirs respectifs de ces congrégations et des évêques. C'est dans ce but que Léon XIII a publié sa Constitution *Conditæ a Christo,* du 8 décembre 1900. Nous en avons publié la teneur dans notre no du 10 janvier 1901, p. 46.

Bien que le texte en soit très précis, un commentaire n'est pas sans utilité. Celui de Dom Pierre Bastien que

nous annonçons à nos lecteurs, a tout ce qu'il faut pour mettre en bonne lumière les dispositions de la Constitution pontificale : il est clair, succinct, bien ordonné et de doctrine sûre, tout ce qu'il faut pour un travail de ce genre.

Office de la Semaine Sainte selon le Missel et le Bréviaire Romain, — en chant grégorien. — Prix : 1 f. 25.

Kyriale *ou chants ordinaire de la messe,* en notation moderne. — Prix : 0 f. 60.

Kyriale *seu Ordinarium Missarum in recentioris musicæ notulas translatum.* — Même prix. — Rome et Tournai, Desclée.

L'*Office de la Semaine Sainte* comprend la messe, texte et chant, les vêpres et les Complies du dimanche des Rameaux, tout l'office des trois derniers jours de la Semaine Sainte et du saint Jour de Pâques. La notation est celle des éditions de Solesmes.

Le *Kyriale* est, pour le chant, une transcription musicale de l'édition en notes de plain-chant.

Nous avons plusieurs fois exprimé notre avis, qui est défavorable, au sujet des traductions en notation moderne. Nous ne faisons pas exception même pour celle des Bénédictins de Solesmes. Mais entre toutes celles qui ont vu le jour, c'est jusqu'ici la meilleure.

LITURGIE

Q. — 1° Je suppose que quelques gouttes de précieux sang tombent dans un fût de vin. Saint Alphonse demande qu'on ne se serve plus de ce vin que pour le saint sacrifice. Quelle faute y aurait-il à s'en servir comme boisson ? — Et si des gouttes de précieux sang tombaient dans un fût rempli d'eau, que faudrait-il faire de cette eau? Et supposé qu'il tombe de cette eau à terre, serait-on tenu de purifier l'endroit comme s'il y était tombé du précieux sang ?

2° Génicot (vol. II, p. 262) croit avec quelques auteurs, contre la plupart, que la faute est moins grave de se servir de vêtements sacrés non bénits que de célébrer sans ornements. Est-il permis de croire qu'il n'y aurait que faute vénielle à user d'ornements sacrés non bénits, même sans nécessité ? Du moins ne serait-ce point exagérer que de considérer comme grave d'employer par exemple une aube non bénite, les autres ornements étant bénits ?

3° Dans quels cas les ornements sacrés ont-ils besoin d'une nouvelle bénédiction ? Une aube dont on a renouvelé complètement la garniture brodée, doit-elle être bénite à nouveau ?

4° Dans notre diocèse, beaucoup de pierres d'autel ayant perdu leur consécration, les doyens ont reçu de l'évêché le pouvoir de les reconsacrer. Pour cela plusieurs cérémonies étaient prescrites, entre autres la bénédiction du mortier destiné à sceller la pierre du tombeau. Or voici ce que j'ai remarqué plusieurs fois en assistant à cette opération. On bénissait le mortier composé de ciment, de sable et d'eau, puis après cette bénédiction on remarquait que le mortier était trop liquide et on ajoutait en grande quantité du ciment et du sable : les consécrations de pierres d'autel faites dans ces conditions ont-elles été valides ?

R. — Ad I. Question bien chimérique, M. le vicaire, car vous n'aurez jamais à l'autel près de vous ni tonneau d'eau, ni tonneau de vin. Mais enfin, spéculativement parlant, que devriez-vous faire en pareil cas ? Si quelques gouttes du précieux sang tombaient dans le fût de vin, saint Liguori est bien d'avis, comme vous le dites, qu'on emploie ce vin pour le saint sacrifice, mais en reconnaissant que d'autres permettent cependant aux laïques de s'en servir comme boisson, et en ne taxant pas cette pratique de faute théologique ; nous n'oserions pas condamner ceux qui suivraient ce sentiment. (Cf. saint Liguori, liv. VI, n. 229 ; Benoît XIV, *De sacrificio Missæ*, tom. II, § 82 ; et Jourdain, *La sainte Eucharistie*, tom. I, p. 180). — Mais si les quelques gouttes du précieux sang étaient tombées dans le tonneau d'eau, il n'y aurait pas à purifier l'endroit où auraient coulé quelques gouttes de cette eau, comme on le ferait s'il s'agissait du précieux sang lui-même, car alors les saintes espèces seraient altérées au point de faire cesser la présence de Jésus-Christ. Il conviendrait toutefois par respect *de répandre* cette eau dans un lieu bénit, v. g. le cimetière. (Benoît XIV, *loc. cit.).*

Ad II. Ce serait une erreur de croire que la bénédiction des ornements sacrés pour la messe n'oblige que *sub levi;* et dire v. g. la messe sciemment et sans nécessité grave avec une aube non bénite, suffirait à constituer une faute *mortelle. (Ita* Lohner, Quarti, Cavalieri ; de Herdt, tom. I, n. 168; Van Der Stappen, tom. III, n. 117).

Ad III. Les ornements sacrés ont besoin d'une nouvelle bénédiction toutes les fois qu'ils ont perdu, ne serait-ce qu'un instant, la forme sous laquelle ils ont été bénits. Ainsi l'aube dont on a détaché une manche, doit être bénite de nouveau, lorsqu'on l'a recousue entièrement. Il en serait encore de même si la garniture brodée, allant à la ceinture, avait été renouvelée, mais non si elle n'était qu'un accessoire peu ample et servant plutôt de bordure.

Ad IV. Cette grande quantité de ciment et de chaux, dont vous parlez, me fait rêver ; car il en faut si peu pour sceller le sépulcre d'un autel ! Quoi qu'il en soit, pour être inquiet sur la validité des pierres ainsi reconsacrées, il faudrait que la quantité ajoutée fût plus grande que la première.

Q. — Un tertiaire de Saint-François, prêtre habitué dans une ville, éprouve parfois des difficultés quand l'office d'un saint marqué sur l'ordo franciscain ne concorde pas avec celui de l'ordo diocésain.

Il vous prie de vouloir bien l'informer si, pour éviter de se singulariser des autres prêtres, il peut, quand il n'y a pas concordance d'offices ou de couleur d'ornements, réciter l'office marqué sur l'ordo franciscain et dire la messe selon l'ordo diocésain.

R. — *Pour la messe,* ce prêtre est obligé de se conformer à l'ordo diocésain, toutes les fois que les messes votives sont défendues ce jour-là dans l'église où il célèbre. En dehors de ce cas, il est libre de dire la messe conforme à son office, ou d'en dire une autre, même votive, puisque, dans l'hypothèse, le calendrier de l'église où il célèbre admet les messes votives.

Quant à l'office, celui qui a adopté, comme ter-